

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire- ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

Nombre de Conseillers
En exercice : 40
Présents : 28
Votants : 34

L'an deux mille seize, le vingt-sept septembre à 19H,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du
Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la
présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 20 septembre 2016

Résultat du vote

Pour : 32
Contre : 1
Abstention : 1

Présents les délégués avec voix délibérative :

Jean Michel FERTIER, Roger CHARVET (Corbel) ; Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ;
Susy REY (Entremont-le-Vieux) ; Roger VILLIEN, Alain LECLERCQ (La Bauche) ; Myriam
CATTANEO (Les Echelles) ; Philippe QUINTIN, Elisabeth SAUVAGEON, Gilles PERIER MUZET
(Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Gérard D'ALLIN,
Nicole VERARD (Saint-Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ;
Pierre Auguste FEUGIER (Saint Franc) ; Patrick FALCON, Martine MACHON (Saint- Joseph
de Rivière) ; Jean-Louis MONIN, Cédric MOREL, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du
Pont) ; Yves GUERPILLON, Céline BURLET (Saint-Pierre de Chartreuse); Louis BOCCHINO ,
Brigitte BIENASSIS (Saint- Pierre d'Entremont 73) ; Jean Paul PETIT (Saint Pierre
d'Entremont 38) ; Denis BLANQUET, Robert DUISIT (Saint-Thibaud de Couz) ; Jacques
RICHEL (Saint Pierre de Genebroz)

Pouvoirs : Natalie HENNER à Cédric MOREL, Frédéric CALVAIRE à Jean Paul PETIT, Cédric
VIAL à Myriam CATTANEO, Christiane GONTHIER à Pierre Auguste FEUGIER, Christiane
MOLLARET à Jean Louis MONIN, Jean Paul CLARET à Susy REY

**OBJET : CONVENTION INSTALLATION D'UN RELAI
HERTZIEN DESTINE AU RESEAU INTERNET HAUT
DEBIT**

VU l'engagement du Département de l'Isère de faire sien l'objectif que la population de l'ensemble de son territoire
puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de l'internet haut débit ;

VU l'engagement du Département de l'Isère de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les
dispositions du Code des postes et communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des
Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs d'internet haut débit ;

VU le marché de services pour le renforcement, la montée en débit, l'extension et l'exploitation technique et
commerciale du réseau de collecte de réseaux d'accès sans fil sur le territoire du département de l'Isère attribué par le
Département de l'Isère à la société SAS ALSATIS ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 11 février 2016, de participer au projet
départemental de réseau d'initiative publique très haut débit,

ETANT DONNE que dans ce cadre, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, doit conclure une convention
avec le Département de l'Isère pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Relais » sur les
locaux de la Communauté de Communes situés sur la commune d'Entre deux Guiers.

CONSIDERANT la convention avec le Département de l'Isère en annexe, qui a pour objet de déterminer les modalités
et conditions de mise à disposition et d'implantation des « équipements de radio télécommunication » définis à
l'article 3 et liés à ses activités d'exploitant Réseau WIFI. Par».

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le Conseil Communautaire, à la **MAJORITE** :

- **ACCEPTE** l'implantation de la station relais sur les locaux administratifs de la Communauté de Communes
Cœur de Chartreuse,
- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention.



Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 29 septembre 2016

Le Président



Denis SEJOURNE.

CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN
RELAIS HERTZIEN DESTINE AU RESEAU
INTERNET HAUT DEBIT
SUR LE SITE DE :
38-EntreDeuxGuiers-CC-CoeurChartreuse-Bat
ENTRE DEUX GUIERS (38380)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Propriétaire du terrain, parcelle AE417 (Coordonnées WGS84 45.412955 / 5.748687), **la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse**, sise sur la commune de **ENTRE DEUX GUIERS (38380)**, représentée par **Denis SÉJOURNÉ**, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente,

ci-après désigné par « **le Propriétaire** »

ET

D'autre part,

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble Cedex ,l représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Pierre Barbier dûment autorisé par décision de la commission permanente en date du 24 juillet 2015

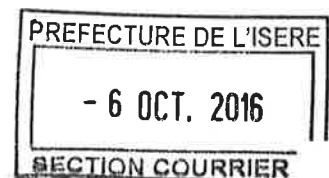
ci-après désigné par « **le Département** »
ou « l'Occupant »

Le Propriétaire et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu l'engagement du Département de l'Isère de faire sien l'objectif que la population de l'ensemble de son territoire puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de l'internet haut débit ;



Vu l'engagement du Département de l'Isère de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des postes et communications électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs d'internet haut débit ;

Vu le marché de services pour le renforcement, la montée en débit, l'extension et l'exploitation technique et commerciale du réseau de collecte de réseaux d'accès sans fil sur le territoire du département de l'Isère attribué par le Département de l'Isère à la société SAS ALSATIS ;

Article 1. Définitions

« **Equipements de radio télécommunication** » : désigne les installations et équipements composant le Réseau WIFI du Département et destinés à être installés sur le domaine privé mis à disposition ;

« **Occupant** » : désigne soit le Département et ses prestataires dûment désignés, chargés de l'installation de l'Antenne WIFI, de l'exploitation, et / ou de la maintenance du Réseau WIFI, soit l'entreprise délégataire à laquelle le Département aura confié la gestion du service public départemental de communications électroniques et qui se substituera dans les droits et obligations de ce dernier ;

« **Réseau de communication électroniques** » : au sens de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques, désigne toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage, catégorie générale à laquelle appartient le Réseau Wifi ;

« **Réseau WIFI** » : désigne le réseau de communications électroniques mis en œuvre par le Département de l'Isère, support du service public départemental de communications électroniques à haut débit, pour lequel une superposition d'affectations est instituée ;

« **Propriétaire** » : désigne le propriétaire du domaine, servant d'assiette aux Relais destinés au fonctionnement du Réseau Wifi ;

Article 2. Objet de la présente convention

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par le **Propriétaire** au profit de l'**Occupant**, du site (ci-après désigné par le « Site »), sis sur la commune ENTRE DEUX GUIERS, afin de lui permettre d'implanter les « Equipements de radio télécommunication » définis à l'article 3 et liés à ses activités d'exploitant Réseau WIFI.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Relais ».

Les modalités d'accès au Site et les conditions d'intervention sont décrites en annexe n° 1.

Article 3. Equipements de radio télécommunication à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « **Equipements de radio télécommunication** » objet de la Convention, sont définis, comme suit :

- Les infrastructures passives
- les coffrets Energie,
- les bornes WIFI, les antennes secteur et panneau,
- le câblage d'installation,
- le matériel nécessaire pour le raccordement au réseau électrique général.

La nature et la description des Equipements de radio télécommunication constitutifs du Réseau WIFI, objet de la présente Convention, figurent sur l'avant-projet sommaire fourni en annexe n°1 de la présente convention.

Article 4. Propriété des Equipements de radio télécommunication

Les « Equipements de radio télécommunication » sont et demeurent la propriété du **Département**. Le Propriétaire ne pourra intervenir sur les **Equipements de radio télécommunication**, hormis le cas d'urgence dûment justifié à **l'Occupant**.

Article 5. Travaux d'installation, entretien, réparation

5.1 **L'Occupant** devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

5.2 **L'Occupant** assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements de radio télécommunication dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

5.3 **Le Propriétaire** s'engage à assurer à **l'Occupant** une jouissance paisible du Site mis à disposition, et à faire effectuer les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par **le Propriétaire** sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements de radio télécommunication de **l'Occupant**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements de radio télécommunication après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **le Propriétaire** au moins trois (3) mois à l'avance.

Le Propriétaire et **l'Occupant** s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements de radio télécommunication de **l'Occupant**, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour **l'Occupant** ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 5.4 Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par **le Propriétaire** et nécessitant l'interruption des émissions de radio télécommunication des Equipements de radio télécommunication de **l'Occupant**, **le Propriétaire** s'engage à en avvertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. **Le Propriétaire** s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour **l'Occupant**.

Article 6. Autorisations administratives

- 6.1 **L'Occupant** fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place et à l'exploitation, de ses Equipements de radio télécommunication, et en particulier des formalités de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités lorsqu'elles sont exigibles.
- 6.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, **l'Occupant** n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 7. Nouvel occupant et compatibilité radio électrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses **Equipements de radio télécommunications** avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 8. Durée de la convention

- 8.1 La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de **l'Occupant** à cette même date.
- 8.2 La Convention est conclue jusqu'au 1^{er} mars 2020.
- 8.3 La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 8.4 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par **le Propriétaire**.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, **le Propriétaire** se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 9. Assurance

9.1 L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements de radio télécommunication, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements de radio télécommunication notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

9.2 Le Propriétaire fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

9.3 L'Occupant est gardien exclusif de ses installations, **le Propriétaire** ne garantissant aucune surveillance de celles-ci.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, **l'Occupant** ou **le Propriétaire** auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

10.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation du réseau haut débit, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par **l'Occupant**, à charge pour lui d'en informer **le Propriétaire** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 12.Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, **le Propriétaire et l'Occupant** peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, où nécessité de remplir une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 13.Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **le Propriétaire et l'Occupant** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Article 14.Annexes contractuelles

Sont contractuels et annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe n°1 : Avant-projet sommaire

Fait en deux exemplaires originaux,

Dont un pour **le Département**,

Et un pour **le Propriétaire**

A

Le,

**Pour le Département,
Le Président**

A

le,

**Pour le Propriétaire
Le Président**

ANNEXE 1

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.